

(5)—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'insertion, après l'article 2, du nouvel article 3 comme suit:

«3a) La gestion des ressources en eau du Canada est par les présentes confiée au Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

b) La gestion des ressources en eau du Canada est censée englober tout le champ de la compétence du Parlement du Canada en matière de lutte contre la pollution du milieu au Canada, non seulement en ce qui concerne les eaux elles-mêmes mais aussi en ce qui concerne les sols par lesquels elles s'alimentent et l'air qui leur fournit des substances.

c) Il est par les présentes déclaré que le champ de la compétence du Parlement du Canada, visée à l'alinéa b), désigne la responsabilité en matière de gestion de la qualité du milieu national, et comprend ses pouvoirs relatifs aux eaux intérieures, limitrophes, côtières et inter-provinciales, à la navigation sur ces eaux et aux ouvrages qui y sont érigés, aux pêches dans ces eaux, à la santé des personnes qui les utilisent, au Code criminel, et à tout autre facteur affectant la qualité de ces eaux; à l'exception des pouvoirs spécifiquement réservés aux provinces à cet égard.

d) Lorsque certaines fonctions en matière de gestion de la qualité du milieu national ont été attribuées à d'autres ministères du gouvernement fédéral ou assumées par eux, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est responsable de la coordination des opérations dans tous les ministères, et pour la bonne application de ces pouvoirs de coordination, le gouverneur en conseil nommera une Commission nationale de lutte contre la pollution formée de cinq membres qui doivent faire enquête et faire, chaque année, au Ministre un rapport sur l'état de la lutte contre la pollution du milieu du Canada, et ce rapport doit être déposé à la Chambre des communes dans les 30 jours de sa présentation.

e) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les fonctions de la Commission selon les besoins».

et en renumérotant les articles suivants en conséquence.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Nous avons eu hier un long et intéressant débat relatif à la procédure et je me suis engagé à étudier les questions soulevées au cours de ce débat. Je suis maintenant en mesure de faire part aux députés du résultat de cette étude. Lorsque la Chambre a commencé l'étape du rapport concernant le Bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, la présidence a soulevé une objection portant sur la recevabilité de plusieurs propositions d'amendement au Bill C-144. La présidence a alors déclaré que les motions n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 16 présentaient certains vices de forme.

Je dirai qu'on a aussi exprimé des réserves, je crois, au sujet des motions 6 et 25. Cependant, après avoir entendu les arguments pour et contre ces motions, la présidence a jugé devoir donner le bénéfice du doute aux députés qui les ont